

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/10/22/2021022409/justel>

Dossier numéro : 2021-10-22/05

Titre

22 OCTOBRE 2021. - Décret modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'interdiction de l'installation ou du remplacement d'une chaudière à mazout

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-11-2021 page : 113464

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 1.1.3 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, modifié en dernier lieu par le décret du 2 avril 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 56° /1/0, énoncé comme suit :

" 56° /1/0 passeport bâtiment : l'instrument visé à l'article 2, 1°, du décret du 30 novembre 2018 relatif au passeport bâtiment ; " ;

2° il est inséré un point 74° /0, énoncé comme suit :

" 74° /0 corps de chaudière : l'ensemble des composants d'une chaudière à mazout qui n'assurent pas la combustion du combustible mais le transfert de la chaleur de combustion à l'eau ; " ;

3° il est inséré un point 114° /1, énoncé comme suit :

" 114° /1 chaudière à mazout : le corps de chaudière et le brûleur combinés conçus pour transmettre à l'eau la chaleur de combustion du mazout, dans le but de fournir le chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire ; ".

[Art. 3](#). Au titre XI, chapitre I/1, du même décret, inséré par le décret du 30 octobre 2020, il est inséré un article 11.1/1.3, énoncé comme suit :

" Art. 11.1/1.3. Il est interdit d'installer une chaudière à mazout dans les bâtiments résidentiels et non résidentiels pour lesquels le permis d'environnement pour des actes urbanistiques relatifs à une nouvelle construction ou à une rénovation énergétique approfondie est demandé à partir du 1er janvier 2022.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa premier, une chaudière à mazout ou un corps de chaudière ne peut être remplacé(e) par une autre chaudière à mazout ou un autre corps de chaudière, ou une technologie de chauffage autre qu'une chaudière à mazout ne peut être remplacée par une chaudière à mazout que si aucun réseau de gaz naturel n'est disponible dans la rue et ce, dans les bâtiments résidentiels existants et dans les bâtiments non résidentiels à partir du 1er janvier 2022. ".

[Art. 4](#). Au titre XI, chapitre I/1, du même décret, inséré par le décret du 30 octobre 2020, il est inséré un article 11.1/1.4, énoncé comme suit :

" Art. 11.1/1.4. A partir du 1er avril 2022, les installateurs de chaudières à mazout sont tenus de communiquer trimestriellement à la VEKA une liste des adresses des bâtiments résidentiels et non résidentiels dans lesquels ils ont installé ou remplacé une ou plusieurs chaudières à mazout ou un ou plusieurs corps de chaudière au cours du trimestre précédent. Ces données sont reprises dans la banque de données visée à l'article 12.5.1. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives à la forme et au contenu de ces communications. ".